



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement du site Edgar situé sur la commune de CROIX (59)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0466, relative à l'aménagement du site Edgar situé sur la commune de CROIX (59), reçue le 22 décembre 2016 et considérée complète le 28 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 janvier 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) et de la rubrique 41 (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à reconverter un site industriel existant en zone mixte (habitat, commerce, bureau) sur un terrain d'assiette de 18.940 mètres carrés, comprenant :

- 5 bâtiments réaménagés en commerces et bureaux, pour une surface de plancher de 13.500 mètres carrés environ,
- 7 constructions à usage d'habitation, pour une surface de plancher de 13.000 mètres carrés représentant 210 logements environ,
- la création de 418 places de stationnement.

Considérant que le projet, au cœur de l'agglomération lilloise, est bien desservi par le TGV, le TER, le métro ;

Considérant que le site a été exploité par la société Dispéo pour une activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles) des installations classées, et qu'il appartient à cette société ou au nouveau propriétaire de procéder à la cessation définitive de cette activité industrielle en application de l'article R512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il reviendra au pétitionnaire de conduire des études de sol complémentaires visant à définir les mesures destinées à éviter l'exposition des futurs habitants aux éventuels polluants ;

Considérant que sous cette réserve, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'environnement ou à la santé.

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de renouvellement urbain du site Edgar situé sur la commune de CROIX (59) est dispensé d'étude d'impact, sous réserve qu'un diagnostic des sols soit effectué et que les mesures adéquates soient prises pour éviter l'exposition des futurs habitants aux éventuelles pollutions.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 JAN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

